

**R.G : 16/07107**

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 26 septembre 2016

4ème chambre

RG : 15/07757

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 18 Mai 2017**

**APPELANT :**

**Daniel R.**

**INTIMES :**

**Jean-Pierre C.**

\* \* \* \*

Daniel R., qui était atteint d'une sigmoïtite diverticulaire, a subi le 7 septembre 2005 une intervention de sigmoïdectomie réalisée au centre hospitalier d'Aubenas par le docteur Jean-Pierre C., dans le cadre de son activité libérale.

Un scanner ayant mis en évidence six jours après l'opération la présence chez Daniel R. d'un

corps étranger (une compresse), il a été réopéré le 13 septembre 2005 par le docteur Jean-Pierre C. pour l'extraction de ce champs opératoire oublié, au moyen d'une incision 'sous costale élective'.

A la demande de Daniel R., qui avait aussi saisi la CRCI, un expert judiciaire, le professeur BECHIMOL, a été désigné par le juge de référés du tribunal de grande instance de Marseille, par ordonnance du 15 février 2011. Le juge des référés a aussi condamné le docteur Jean-Pierre C. et son assureur à payer à Daniel R. une provision de 9.100 € à valoir sur l'évaluation de son dommage corporel.

L'expert a déposé son rapport le 30 octobre 2013.

Les 19 et 26 juin 2015, Daniel R. a saisi le tribunal de grande instance de Lyon en demandant la condamnation de Jean-Pierre C. et son assureur la société Médicale d'Assurances et de Défense Professionnelle (la société LE SOU MEDICAL) en paiement d'une indemnité en réparation de son préjudice corporel, comprenant notamment un préjudice de perte de chance et d'impréparation pour défaut d'information. La C.P.A.M de Privas a été aussi mis en cause.

Par jugement du 26 septembre 2016, le tribunal de grande instance a, avec exécution provisoire :

- fixé le préjudice de Daniel R. à la somme de 9.020 € ;
- condamné ce dernier à rembourser au docteur Jean-Pierre C. et à la société LE SOU MEDICAL la somme de 80 € trop-perçue sur provisions ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes ;
- condamné in solidum le docteur Jean-Pierre C. et son assureur à payer à Daniel R. la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par déclaration transmise au greffe le 6 octobre 2016, Daniel R. a interjeté appel de cette décision.

Vu ses conclusions du 12 décembre 2016, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour, au visa des articles 16-3 et 1147 du code civil, L.1142-1 du code de la santé publique, de :

- infirmer le jugement ;
- débouter le docteur Jean-Pierre C. et son assureur de toutes leurs demandes ;
- les condamner in solidum à lui payer la somme de 74.910 € en réparation de son préjudice corporel, dont 6.810 € au titre de la perte de chance et 1.500 € au titre du préjudice d'impréparation pour défaut d'information ;
- les condamner in solidum à lui payer 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 24 janvier 2017 du docteur Jean-Pierre C. et de la société LE SOU MEDICAL, déposées et notifiées, par lesquelles ils demandent à la cour de :

- statuer ce que de droit sur la responsabilité personnelle du docteur Jean-Pierre C. à la suite de l'intervention du 7 septembre 2005 ;
- dire que le docteur Jean-Pierre C. n'a pas commis de faute d'humanisme et

subsidiairement, dire que Daniel R. ne rapporte pas la preuve de son préjudice de perte de chance d'échapper à la réalisation de la sigmoïdectomie ;

- subsidiairement, réduire les indemnités sollicitées à la somme de 8.800 € ;
- condamner Daniel R. à leur rembourser la somme de 300 € au titre d'un trop perçu de provisions
- limiter l'indemnité sollicitée au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 500 €.

Daniel R. a fait signifier la déclaration d'appel à une personne habilitée de la C.P.A.M d'Ardèche, qui n'a pas constitué avocat. L'arrêt sera en conséquence réputé contradictoire.

### **SUR QUOI, LA COUR :**

Attendu que les intimés soutiennent que :

- le docteur Jean-Pierre C. a informé son patient des risques inhérents à l'intervention chirurgicale projetée, comme le démontre la fiche d'information et de recueil de consentement éclairé ;
- il n'avait pas à l'informer du risque d'oubli de compresse, dans la mesure où il s'agit d'une faute technique ;
- même dûment informé de ce risque, Daniel R. ne pouvait pas se soustraire à l'intervention de sigmoïdectomie, en sorte que seul un préjudice d'impréparation peut être éventuellement réparé ;
- les somme réclamées doivent être réduites, afin de tenir compte notamment de l'état antérieur de Daniel R..

Attendu que ce dernier soutient que :

- il n'a pas été informé préalablement de ce type de risque ;
- le docteur Jean-Pierre C. ne démontre pas avoir respecté son obligation d'information ;
- cette obligation concerne l'oubli du champs opératoire mais aussi les complications possibles de l'opération ;
- même si l'acte était nécessaire, le docteur Jean-Pierre C. était débiteur à son égard de cette obligation d'information ;
- le préjudice d'impréparation se cumule avec la perte de chance de renoncer à l'acte médical ;

Attendu cependant qu'il résulte des éléments du débat , notamment de la lettre en date du 12 juillet 2005 du docteur Jean-Pierre C. au médecin traitant de Daniel R. , et de la copie de l'attestation de consentement qui lui a été remise le même jour, qu'il a bénéficié d'une information sur les risques du traitement, conformément aux dispositions de l'article L.1111-2 du code de la santé publique ; que c'est à juste titre que le premier juge énonce que cette information est relative aux risques inhérents à l'intervention proposée, en dehors de l'hypothèse de la faute que peut commettre un professionnel de santé à l'occasion des actes de prévention, de diagnostic et de soins ; que l'oubli d'une compresse ne constituant pas un risque fréquent ou grave normalement prévisible, il demeure en conséquence en dehors du champs de l'obligation d'information du malade ; qu'il y a lieu en

conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il déboute Daniel R. de sa demande de réparation d'un préjudice de perte de chance et d'impréparation pour manquement à ce devoir d'information ;

Attendu ensuite qu'en l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en énonçant que le docteur Jean-Pierre C. a commis une faute au sens de l'article L.1142-1 du code de la santé publique et en évaluant 9.020 € le préjudice corporel de Daniel R. ; que celui-ci ne justifie pas davantage en cause d'appel de la fermeture de son restaurant pendant un an ; qu'au terme du rapport de l'expert judiciaire, la cessation de son activité professionnelle n'a pas de lien avec l'oubli du champs abdominal, mais est la conséquence de l'ensemble des complications présentées dans les suites de l'intervention ; qu'au regard du même rapport, le taux du déficit fonctionnel permanent dont reste atteint l'appelant, strictement imputable à la faute commise par le docteur Jean-Pierre C., a été fixé à 1 %, en sorte que c'est à juste titre que le premier juge le répare par l'allocation d'une somme de 1.100 € ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant par arrêt réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Daniel R. ;

Le condamne aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

**LE GREFFIER-EN-CHEF LE PRESIDENT**